

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 13 septembre 2023  
Procès-verbal n° 01

**Présidente :** Mme MOREAU Maryse  
**Présents :** MM. LARBALETTE Laurent, PAIREMAURE François

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

### Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

#### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Availles en Châtelleraut	Ingrandes	Poitiers Asac
Avanton	La Pallu	Payroux Charroux Mauprévoir
Biard	Lavoux – Liniers	Poitiers Portugais
Boivre	Les Trois Moutiers	Queaux Moussac
Champigny	Loudun	Sommières St Romain
Château Larcher	Migné Auxances	St Julien l'Ars
Châtelleraut Portugais	Moncontour	St Saviol
Cissé	Montmorillon	Stade Poitevin
Dissay	Naintré	Thuré Besse
Espoir	Neuville	Valdivienne
FC 3 vallées 86	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou OC
Fleuré	Nord Vienne	Vicq sur Gartempe
Fontaine le Comte	Oyré Dangé	Vouzailles
GJ des 3 Vallées 86		

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

## DÉPARTEMENTAL 4

### **Match n° 26531947 : Espoir FC (1) – Thuré Besse (2) en poule D du 10/09/23**

#### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe d'Espoir FC (1) d'un joueur (licence n° 9603516133) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'Espoir FC, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 27 septembre 2023**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

#### **Match n° 26837039 : Boivre SC 2015 (2) – Les Roches La Villedieu (1) en poule F du 10/09/23**

##### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Boivre SC 2015 (2) d'un joueur (licence n° 2543589761) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Boivre SC 2015, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 27 septembre 2023**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## **DÉPARTEMENTAL 5**

#### **Match n° 26846151 : St Benoît (3) – Vouneuil Béruges (3) en poule F du 10/09/23**

##### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de St Benoît (3) d'un joueur (licence n° 1122463909) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Benoît, lequel peut formuler leurs observations **avant le mercredi 27 septembre 2023**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## **RÉSERVES SPORTIVES NON CONFIRMÉES**

- Match n° 26559839 : Availles en Châtellerault (2) – Cenon / Vouneuil (1) en Départemental 4 poule B du 10/09/23.

- Match n° 26667443 : Usseau (1) – Leigné sur Usseau (2) en Départemental 5 poule B du 10/09/23.

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Maryse MOREAU.**